

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

5285/88 (Presse 38)

1231st Council meeting

- Agriculture -

Brussels, 28, 29 and 30 March 1988

President: Mr Ignaz KIECHLE
Federal Minister for Food,
Agriculture and Forestry
of the Federal Republic of Germany

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Paul DE KEERSMAEKER State Secretary for European Affairs and Agriculture

Denmark:

Mr Laurits TOERNAES Minister for Agriculture

Germany:

Mr Ignaz KIECHLE Federal Minister for Food, Agriculture and Forestry

Mr Walter KITTEL State Secretary, Federal Ministry of Food, Agriculture and Forestry

Greece:

Mr Yiannis POTTAKIS Minister for Agriculture

Spain:

Mr Carlos ROMERO HERRERA Minister for Agriculture, Fisheries and Food

France:

Mr François GUILLAUME Minister for Agriculture

Ireland:

Mr Michael O'KENNEDY Minister for Agriculture

Italy:

Mr Filippo Maria PANDOLFI Minister for Agriculture

Luxembourg:

Mr Marc FISCHBACH

Minister for Agriculture and
Viticulture

Mr René STEICHEN

State Secretary for Agriculture

Netherlands:

Mr Gerrit BRAKS

Minister for Agriculture

Portugal:

Mr Alvaro BARRETO

Minister for Agriculture,
Fisheries and Food

Mr Arlindo CUNHA

Assistant State Secretary to the
Minister for Agriculture, Fisheries
and Food

United Kingdom:

Mr John McGREGOR

Minister of Agriculture

o

o

o

Commission:

Mr Frans H.J.J. ANDRIESSEN

Vice-President

IMPLEMENTATION OF THE CONCLUSIONS OF THE EUROPEAN COUNCIL IN
FEBRUARY 1988 AS REGARDS AGRICULTURE - WINE SECTOR

Continuing its proceedings on the implementation of the conclusions of the last European Council meeting as regards agriculture, the Council examined the proposals for Regulations concerning stabilizers in the wine sector.

Pending the Opinion of the European Parliament, the Council noted that there was informal agreement on a compromise text essentially including the following points:

(1) Buying-in price for compulsory distillation (Article 39)

50% of the guide price for the quantity to be distilled not exceeding 10% of normal utilization.

7,5% for the quantity exceeding those 10%; the level of 7,5% would be attained progressively over the next three marketing years.

(2) Abandonment measures

(a) Level of premiums

For areas of more than 25 ares planted with wine-grape varieties, provision is made for the following premiums:

hl per hectare	ECU
up to 20	1,200
20 - 30	2,800
30 - 40	3,500
40 - 50	3,800
50 - 90	5,250
90 - 130	7,150
130 - 160	9,200
more than 160	10,200

The premiums for the other types of wine-growing areas are increased by 20% over the amounts laid down in Regulation (EEC) No 777/85.

(b) Scope

All areas planted with vines come within the scope of the measure. However, the Commission may, upon a justified request by a Member State, decide on exceptions to this principle on the basis of a number of objective conditions of a technical, social or economic nature. These exceptions may not concern more than 10% of the production potential of the Member State in question.

(c) Financing

The Community contribution amounts to 70% of the expenditure. For the 1988/1989 and 1989/1990 marketing years, it will be shared equally between the Guidance and Guarantee Sections of the EAGGF. The detailed arrangements for this allocation over the subsequent marketing years will be fixed in the light of the results obtained in the reorganization of markets.

It is planned that an examination will be carried out before 1 April 1990 of the application of the grubbing-up measures adopted, with a view to any readjustment.

o

o

o

The Council thus completed its examination of the agricultural stabilizers package. This package could therefore be adopted formally as soon as the European Parliament's Opinion was received.

OLIVE OIL SECTOR

The Council formally adopted two Regulations in the olive oil sector. The first amends Regulation No 2261/84 laying down general rules on the granting of aid for the production of olive oil and of aid to olive oil producer organizations.

In particular, it is stipulated that producer organizations will in future no longer have to carry out on-the-spot checks of the crop declarations submitted by their associates; this task will henceforth be carried out by specialized agencies. The Regulation also contains the implementing rules for the system of guaranteed maximum quantities introduced into the basic Regulation in July 1987 (Regulation No 1915/87).

The second Regulation fixes, for the 1987/1988 marketing year, the percentage of production aid which may be withheld for recognized olive oil producers' organizations or associations thereof.

In view of the abovementioned limitations on the monitoring activities of these organizations, this percentage is fixed at 1,9%.

On that occasion, it was agreed by the Commission and the Council that provision would be made for measures in favour of Greece in order to take into account the damage caused to Greek production following the particularly unfavourable climatic conditions in that country in 1987.

STRUCTURES

The Council devoted a considerable part of its discussions to examining the proposal comprising a series of amendments to the Regulation on improving the efficiency of agricultural structures, and particularly the limits on investment aids in the pigmeat sector.

At the close of its discussions, the Council agreed to a Presidency compromise which was accepted by the Commission. This agreement essentially concerned the following points:

- extension until 1 April 1989 for Greece and Italy of the specific conditions concerning access to investment aid measures for holdings which do not meet the accounting requirement ⁽¹⁾;
- introduction of a provision authorizing Member States to restrict application of the investment aid measures to family holdings;
- extension until 31 December 1989 of the 10% increase in aid for the improvement plans for Greece, Ireland, Italy and Portugal ⁽²⁾;

⁽¹⁾ In the case of Portugal and Spain, this measure is in force and expires on 31 August 1989 and 30 June 1990 respectively.

⁽²⁾ In the case of Spain, this measure is in force and expires on 31 December 1989.

- definition of further restrictions on investment aid for the purpose of increasing pig production capacity.

As regards the applications made after 31 March 1988 and before 31 December 1990, the number of pig places eligible for aid is set at three hundred places per holding. In addition, the grant of aid is subject to the condition that the total number of pig places after the investment is made does not exceed eight hundred places per holding.

The Council, acting on a proposal from the Commission by a qualified majority, will before 31 December 1990 adopt the arrangements applicable to applications made after 1 January 1991. Failing a Council decision on that date, the grant of aid for investments having the effect of increasing pig production capacity will be suspended.

Furthermore, where an improvement plan provides for an investment in pig production, the grant of aid for that investment is subject to the condition that, upon completion of the plan, at least the equivalent of 35% of the quantity of feed consumed by the pigs can be produced by the holding.

On the latter point, the Council took note of the Commission's undertaking to submit a report on the problems which this condition could create for certain Member States. This report will have to be submitted to the Council before 30 September 1988, if necessary together with the appropriate proposals. The Council will take a decision on it before the end of December 1988.

FIXING OF THE PRICES OF AGRICULTURAL PRODUCTS AND CERTAIN RELATED MEASURES (1988/1989)

The Council heard an introductory statement by Vice-President ANDRIESSEN on the Commission proposals for the fixing of agricultural prices and certain related measures for the 1988/1989 marketing year.

The Council then held a preliminary exchange of views on these proposals, thus enabling delegations to give their initial reactions. It agreed to carry out a detailed examination of these proposals at its next meeting in Luxembourg.

In the meanwhile, it instructed the Special Committee on Agriculture to prepare for its discussions on the subject.

o

o o

Since the 1987/1988 marketing year for milk and milk products and beef and veal had expired, the Council extended that marketing year for those sectors by one month.

MISCELLANEOUS DECISIONS

Other agricultural decisions

The Council adopted in the official languages of the Communities the Decision on a system for health control of imports from third countries at frontier inspection posts. The aim of this Decision is to entrust to the Commission the task of co-ordinating the computerization of veterinary inspection procedures upon importation.

The Council also adopted in the official languages of the Communities the Regulations amending:

- Regulation No 775/87 temporarily withdrawing a proportion of the reference quantities referred to in Article 5(c)(1) of Regulation No 804/68 on the common organization of the market in milk and milk products. The aim of this amendment is to extend the period during which the compensation for the withdrawal of the reference quantities must be paid to producers;
- Regulation No 1336/86 fixing compensation for the definitive discontinuation of milk production. The aim of this amendment is to enable unutilized Community funds intended for the payment of compensation to be allocated also to the financing of restructuring measures;
- Regulation No 985/68 laying down general rules for intervention on the market in butter and cream. The aim of this amendment is to supplement, for the Grand Duchy of Luxembourg, the grade names of butter which may be bought in by intervention agencies.

1987-1991 framework programme for research

The Council adopted in the official languages of the Communities the Decision supplementing the Decision of 28 September 1987 adopting the framework programme of Community R & TD activities (1987-1991).

This Decision unblocks the amount of 417 MECU out of the total amount of 5,396 MECU provisionally deemed necessary for the 1987-1991 framework programme for Community R & TD activities.

Association with Turkey

The Council decided to proceed with the signing of two Protocols (EEC and ECSC) to the Association Agreement between the Community and Turkey consequent on the accession of the Hellenic Republic to the Community. It also agreed to request the European Parliament for its assent concerning the aforementioned EEC Protocol.

The Council also adopted in the official languages of the Communities the Regulation implementing autonomously, pending completion of the formalities necessary for the conclusion of the Protocols, the trade provisions of the EEC Protocol.

Commercial policy and customs union

The Council adopted in the official languages of the Communities the Regulations:

- totally suspending certain customs duties applicable by the Community of Ten to imports from Spain and Portugal (as from 1 July 1988);
- temporarily suspending (from 1 April to 30 June 1988) the autonomous Common Customs Tariff duty on an industrial product (film of a copolymer of ethylene with methylacrylate, having a thickness of not more than 0,05 mm, for the manufacture of medical gloves to be used only once).

The Council authorized the Commission to take part in the negotiations within GATT for the definitive accession of Costa Rica and the provisional accessions of El Salvador, Guatemala and Honduras to the general Agreement on Tariffs and Trade.

The Council also adopted in the official languages of the Communities the decision authorizing the automatic renewal or continuance in force of provisions governing matters covered by the common commercial policy contained in the friendship, trade and navigation treaties and similar agreements concluded between Member States and third countries.

With a view to implementing the Agreement concluded with Argentina under Article XXIV.6 of the GATT, the Council adopted the Regulation on imports of bran, sharps and other residues derived from the sifting, milling or other working of cereals, other than of maize and rice, and amending Regulation No 2658/87 on the tariff and statistical nomenclature and on the Common Customs Tariff.

Food aid

The Council adopted a common position, to be forwarded to the European Parliament as part of the conciliation procedure, on the amendment of Regulation No 3972/86 on food-aid policy and food-aid management.

Appointments

On a proposal from the Permanent Representation of Ireland, the Council appointed Mr Joseph REA as a member of the Economic and Social Committee in place of Mr Donal CASHMAN, who has resigned, for the remaining term of office, which runs until 20 September 1990.

The Council also appointed the following as members and alternate members of the Advisory Committee on Safety, Hygiene and Health Protection at Work:

- on a proposal from the Netherlands Government, Mrs K.Y.I.J. ADELMUND, in place of Mr E.R. BUNT, member, who has resigned;
- on a proposal from the Danish Government, Mr Peter SKOV, in place of Mr K.E. LINIUS, alternate member, who has resigned;
- on a proposal from the Danish Government, Mrs Marianne KODAHN, in place of Mr P.S. DALBERG, alternate member, who has resigned,

in the employers' representatives category, for the remaining term of office, which runs until 16 December 1988.

Bruxelles, le 25 mars 1988

BIO (88) 106 AUX BUREAUX NATIONAUX
cc. aux Membres du Service du Porte-Parole

RENDEZ-VOUS DE MIDI (N. Wegter)

HUILE D'OLIVE FRELATEE.

446.23
- front page
only

Nous avons fait part du fait que les services de la Commission (DG III) dans le cadre du système d'alerte ont été informés par les Autorités allemandes que des substances chimiques et cancérigènes ont été dépistées dans des échantillons d'huile d'olive importées en RFA. Il s'agissait d'huile d'olive en provenance de l'Espagne, de l'Italie et de la France. D'après les données reçues, les huiles concernées contenaient du "tetrachorethen", du "perchoirethylen", soit "per".

Nous avons précisé que les données communiquées par les autorités allemandes ne nous permettent pas de bien mesurer la portée du problème, raison pour laquelle la Commission a demandé des informations complémentaires de la part de la RFA. Simultanément, des contacts ont été entamés avec les Etats membres producteurs pour mieux évaluer la situation. En outre, il a été décidé de convenir une réunion avec les experts nationaux pour mercredi prochain sous la présidence de la DG III (M. Gaerner). En fonction des résultats de l'examen des données reçues, des démarches complémentaires pourraient être décidées, le cas échéant.

Nous avons confirmé que la Commission n'a pas invité d'autres Etats membres à effectuer des sondages similaires en ce qui concerne leurs importations d'huile d'olive. En outre, sur la base des informations connues, nous avons précisé que les échanges en matière d'huile d'olive ne sont nulle part limités, voire bloqués.

CONSEIL AGRICOLE (N. Wegter)

433
- full text

Les Ministres de l'agriculture se réuniront lundi prochain à partir de 15h pour une session prévue pour deux jours, mais qui pourrait bien se prolonger jusqu'à mercredi.

Deux points vont dominer les travaux, à savoir

1. Proposition prix 1988/89
2. Stabilisateurs agricoles/secteur viti-vinicole.

En ce qui concerne le premier dossier, M. Andriessen va introduire les motifs de la Commission pour les propositions concernées et, sur cette base, on peut s'attendre à un premier round de réaction de la part des différentes délégations. Vu le fait que les experts n'ont pas encore été consultés, il est exclu que les Ministres se lanceront déjà dans un débat approfondi,

mais il est à prévoir que les premières réactions préliminaires pourraient être indiquées concernant les principaux éléments du paquet.

En ce qui concerne ce même paquet, les Ministres vont certainement se référer aux questions agri-monétaires et notamment du fait que la Commission n'a pas estimé approprié de faire des propositions pour démanteler une partie des MCM négatifs, à l'exception du MCM hellénique, pour lequel elle a proposé une réduction de 10 points.

Sur la base des réactions déjà enregistrées dans la presse cette semaine, on peut s'attendre à ce que plusieurs Etats membres, et notamment le Royaume-Uni, vont insister sur une diminution des MCM négatifs en particulier pour le secteur de la viande porcine.

En ce qui concerne l'intention de la Commission d'établir sous peu une proposition pour instaurer une prime afin d'inciter l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale, les différentes réactions déjà enregistrées dans la presse indiquent déjà l'importance politique de cet élément du paquet. Contrairement à l'impression donnée dans certains organes de la presse, notamment la presse américaine, une telle prime ne vise pas à bloquer les importations de produits de substitution, mais n'a comme objectif que d'inciter l'utilisation accrue des céréales pour la production de l'alimentation animale. La prime, dont les modalités restent encore à établir, ne portent que sur les céréales utilisées additionnellement aux quantités déjà utilisées pendant une période de référence à définir. Cette même prime ne concerne pas uniquement les céréales d'origine communautaire, mais également des céréales importées, afin d'éviter tout risque de discrimination.

Stabilisateurs agricoles : vin

Le volet "VIN" est la seule partie de l'ensemble du paquet "stabilisateurs agricoles" où il manque encore un accord politique des Ministres de l'agriculture. En effet, sur la base des propositions en date de fin février 1988, les Ministres ont entamé un premier débat lors de leur dernière session à ce sujet et il faut maintenant tirer des conclusions finales.

Il est à rappeler que l'ensemble de l'accord politique déjà enregistré pour les autres parties ne peut pas être formalisé aussi longtemps qu'un accord n'a pas été atteint pour la partie manquante, c'est-à-dire le vin.

En ce qui concerne ce dernier volet, plusieurs points restent en suspens et en particulier le niveau du prix d'achat dans le cadre de la distillation obligatoire. A ce sujet, afin de rendre ce type de distillation vraiment dissuasif, la Commission a proposé d'appliquer deux types de prix :

1. pour les premiers 10 millions d'hectolitres, un prix de 50 %
2. pour les quantités supplémentaires, un prix de zéro.

Bien sûr, le prix effectivement touché par le producteur est la moyenne des prix valables pour la distillation obligatoire ainsi que d'autres formes de distillation, notamment la distillation préventive, la prestation vinique et la distillation de soutien.

Sur la base de ces différents niveaux de prix et dans l'hypothèse d'une quantité à distiller obligatoirement de 34 millions d'hectolitres - chiffre retenu pour la campagne actuellement en cours - le producteur touchera en moyenne un prix de 35 %.

Toutefois, plusieurs Etats membres, et notamment les pays producteurs, estiment l'approche de la Commission comme étant trop draconienne, de sorte qu'ils plaident en faveur de niveaux de prix plus élevés, par exemple :

1. 50 % pour les premiers 10 millions d'hectolitres et
2. 20 % pour les quantités additionnelles.

A titre de compromis, la Présidence, au niveau du CSA, a suggéré de retenir les chiffres de respectivement 40 et 15 %, une approche qui pourrait peut-être dégager un accord à la majorité qualifiée.

Vu la sensibilité politique et économique de ce dossier, on peut certainement s'attendre à un débat long et difficile qui pourrait bien faire rester les Ministres à Bruxelles jusqu'à mercredi.


Amiliès
C.D. Ehlermann.

Bruxelles, le 29 mars 1988.

**NOTE BIO (88) 106 (suite 1) aux Bureaux Nationaux
cc. aux Membres du Service du Porte-Parole**

CONSEIL AGRICOLE (N. Wegter)

Les travaux du Conseil qui ont débuté à 15 heures hier après-midi ont déjà été interrompus vers 18 heures pour permettre à la Présidence d'entamer, avec la Commission, des conversations bilatérales avec toutes les délégations en vue de rechercher un compromis global pour les propositions "stabilisateurs agricoles dans le secteur du vin.

A ce sujet, au cours de la réunion d'hier après-midi, la Présidence ne s'est limitée qu'au constat que plusieurs problèmes restaient en suspens, tant en ce qui concerne le niveau du prix d'achat pour les distillations obligatoires que pour le niveau des prix pour l'arrachage, le financement de ces mêmes primes et la délimitation des zones à exempter pour le programme d'arrachage.

Sur la base des conclusions résultant des contacts bilatéraux qui se sont déroulés hier soir, il est espéré que la Présidence présentera cet après-midi un nouveau compromis en vue d'une conclusion finale en la matière.

Ce matin, les travaux des Ministres reprennent à 10h30 pour entamer un premier débat d'orientation sur le paquet prix 88/89.

Pour l'instant, il est difficile de prévoir si cette réunion sera conclue de manière fructueuse, notamment pour le vin. En tout cas, il faut se préparer à une longue session qui pourrait se prolonger toute la nuit.


Amities,
C.D. Ehlermann

Bruxelles, le 30 mars 1988.

NOTE BIO (88) 106 (suite 2 et fin) aux Bureaux Nationaux
GG. AUX Membres du Service du Porte-Parole

CONSEIL AGRICOLE : UN GRAND SUCCES. (N. Wegter)

Les travaux des Ministres de l'Agriculture ont été conclus cette nuit vers 3h de manière très positive. En effet, après un débat parfois pénible, un accord a pu être enregistré en ce qui concerne le principal point de l'ordre du jour de cette session, c'est-à-dire les stabilisateurs proposés pour le secteur viti-vinicole. Sur la base d'une formule de compromis présentée par la Présidence et élaborée en collaboration avec la Commission, toutes les délégations, à l'exception de la délégation portugaise, ont souscrit à la solution finale qui confirme bien les éléments essentiels de la proposition initiale de la Commission.

La Présidence a pu constater que le Conseil "Agriculture" a marqué son accord politique sur l'ensemble des propositions "stabilisateurs agricoles" comme suite à l'orientation définie en la matière par le dernier Conseil Européen. Ceci signifie donc qu'il n'y a plus de raisons pour les Ministres de l'Agriculture de revenir sur l'ensemble de ce paquet, étant entendu toutefois que la procédure de consultation sur ce sujet avec le Parlement européen doit encore avoir lieu, notamment pour le régime de "set-aside" et de préension ainsi que concernant les décisions politiques atteintes dans le secteur viti-vinicole.

Cette procédure de consultation est en principe prévue en marge de la prochaine session du Conseil agriculture prévue pour les 18 et 19 avril à Luxembourg, de sorte que lors de cette même séance, les textes juridiques confirmant l'accord enregistré cette nuit pourra être formalisé.

En ce qui concerne l'autre point à l'ordre du jour de la réunion de cette semaine, on peut constater un accord définitif et unanime en ce qui concerne les modalités d'application du système des quantités maximales garanties appliquées pour cette campagne au secteur de l'huile d'olive. En outre, le Conseil a marqué son accord sur la prorogation du règlement "efficacité des structures agricoles" et, en particulier, en ce qui concerne certaines dispositions spécifiques et restrictives portant sur les aides aux investissements dans le secteur de la viande porcine.

Par ailleurs, un premier tour de table a été effectué concernant l'ensemble du paquet "prix agricoles 88/89", de sorte que les vraies négociations en la matière pourront commencer à partir de la prochaine séance prévue en avril en fonction des travaux du CSA à effectuer dans les prochaines semaines.

Dans le même contexte, il a été décidé, sur la base d'une proposition de la Commission, de reporter la date du début des campagnes jusqu'au 2 mai prochain pour le secteur du lait et de

la viande bovine, la campagne actuelle pour ces deux secteurs expirant normalement respectivement les 2 et 4 avril prochains. Dans le même cadre, la décision du Conseil du 30 juin 1987 prévoyant le démantèlement avec 1 point des MCM positifs existants pour la RFA et les Pays-Bas pour la viande bovine et le lait à partir du 2 avril pour le premier produit et le 4 avril pour le deuxième a été confirmée. Vu le fait qu'un tel démantèlement crée une franchise complémentaire de 0,4 point pour le florin, il est entendu qu'une solution appropriée y sera cherchée dans le cadre des décisions "prix 88/89", et ceci sur la base d'une proposition de la Commission.

Voici les principaux détails des points énumérés ci-dessus :

1. Stabilisateurs viti-vinicoles

Le débat concernant ce sujet hautement politique et délicat -entre autres à cause de l'ambiance électorale en France - a été lancé hier après-midi sur la base d'une formule de compromis de la Présidence, cette formule étant le résultat d'une série de contacts bilatéraux entamés par celle-ci en étroite collaboration avec la Commission.

Les négociations qui se sont déroulées ensuite, se sont concentrées essentiellement sur 3 volets pour lesquels des réserves avaient été enregistrées de la part de plusieurs délégations (Pour mieux comprendre certains éléments maintenant précisés, veuillez vous référer à l'annexe de la note BIO (88) 80 :

A. LE PRIX D'ACHAT POUR LA DISTILLATION OBLIGATOIRE

La Commission ayant initialement proposé de retenir un chiffre de 50 % du prix d'orientation pour le volume ne dépassant pas 10 % des utilisations normales (ce qui correspond pour cette année aux premiers 10 millions d'hectolitres) et 0 % pour les quantités complémentaires, la Présidence avait suggéré des chiffres respectivement de 45 et 10 %. Les délégations représentant les pays producteurs ont insisté sur des chiffres plus généreux, par exemple 50/10, mais en fin de compte, toutes les délégations ont pu accepter la formule 50/7,5.

La Commission a pu s'associer à une telle solution puisque elle conduira effectivement à un niveau de prix moyen bien comparable avec ce qu'elle avait toujours préconisé. Ceci signifie donc que, dans l'hypothèse d'une quantité à distiller obligatoirement comparable avec celle enregistrée pour la campagne en cours (34 millions d'hectolitre), le prix moyen pour le producteur s'élève pour cette distillation obligatoire à environ 20 % du prix d'orientation.

B. MODALITES D'EXEMPTION EN RELATION AVEC LE PROGRAMME D'ARRACHAGE.

Bien que la formule de compromis initiale prévoyait déjà des modalités permettant aux Etats membres d'exempter, à certaines conditions, certaines zones de ce programme en tenant compte des conditions naturelles socio-graphiques et les programmes de restructuration, la délégation espagnole tout au long des négociations a insisté sur des modalités complémentaires leur permettant d'imposer des limites spécifiques en ce qui concerne l'étendue des mesures d'arrachage. En effet, elle a demandé la faculté de pouvoir imposer une limite au-dessus de laquelle les demandes par région ne pourraient plus bénéficier des primes d'arrachage. Ceci impliquait donc que cette délégation voulait s'assurer que l'arrachage ne risque pas d'être trop populaire dans son pays et surtout dans certaines régions. L'approche de la Commission, et qui était reflétée également dans le compromis de la Présidence était toujours de prévoir des exemptions bien limitées pour l'arrachage, la formule de compromis précisant que les différentes modalités d'exemption ne devraient pas porter au-delà de 10 % du potentiel de production de l'état membre concerné.

En fin de compte, une solution finale y a été trouvée par le biais de la formule suivante : "La Commission peut tenir compte des difficultés socio-économiques de certaines zones autres que celles visées au paragraphe 1, notamment celles où les possibilités de cultures alternatives sont limitées. Dans les cas où ces difficultés sont particulièrement graves, la Commission peut autoriser l'Etat membre en question à ne pas appliquer dans ces zones les mesures visées au présent règlement, au-delà d'un pourcentage à déterminer du potentiel de production de la zone concernée.

Le pourcentage visé ci-dessus est fixé par la Commission suivant la procédure visée à l'article 83 du règlement en question."

En outre, tout en maintenant le chiffre de 10 % précité à titre d'un maximum pour les exemptions, il a été convenu que "Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, peut adopter les mesures nécessaires pour éviter une application manifestement déséquilibrée du présent règlement entre les Etats membres ou entre les régions des Etats membres et notamment dans les zones qui doivent faire face à de graves problèmes socio-économiques.

Dans l'attente de la décision du Conseil, la Commission peut, en cas d'urgence et si les arrachages risquent d'être massivement effectués, suspendre ou limiter l'application du présent règlement dans une ou plusieurs unités administratives."

C. LE FINANCEMENT DES PRIMES

La Commission avait proposé un taux de participation de la Communauté au financement des primes avec 70 %. Les Etats producteurs ayant insisté sur un chiffre plus élevé, plusieurs autres délégations estimaient qu'un chiffre de 50 % pourrait être suffisant. A titre de conclusion finale, il a été convenu de retenir le chiffre de 70 %. En outre, il a été décidé que les charges communautaires en découlant seront réparties entre le FEOGA-Garantie et FEOGA-Orientation par la formule 50/50.

A ce sujet les délégations espagnole, grecque et portugaise, ont maintenu leurs réserves. Toutefois, cela n'a pas empêché les deux premières délégations de souscrire à l'ensemble du compromis final de la Présidence, y compris pour la partie financement. Ceci a donc permis à M. Kiechle de constater l'accord "à la majorité" et définitif sur l'ensemble du paquet "stabilisateurs vin".

Amis, D. F. 

C.D. Ehlermann